



Arrêt

n° 201 931 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FONTIGNIE
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née en Belgique le 24 août 1971, d'un père italien, et d'une mère belge.

La partie requérante indique en termes de requête avoir fait l'objet, à partir de l'année 1982, à la suite du décès de son père et de l'internement de sa mère, de décisions de placement, au sein de la famille et ensuite d'établissements, ce qui est corroboré par le dossier administratif.

Le 3 novembre 1989, la partie requérante a renoncé à la nationalité belge.

Ne possédant ensuite plus que la nationalité italienne, la partie requérante a résidé en Belgique sous couvert de cartes CEE jusqu'au 5 août 2009, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte E+, constatant son séjour permanent, valable jusqu'au 30 juin 2014.

Il convient de préciser qu'au cours de plusieurs années, la partie requérante a fait l'objet de différentes radiations, certaines d'office, et que le registre national indique une résidence, le 1^{er} février 2008, en Italie. Toutefois, le 28 avril 2009, la partie requérante a été réinscrite dans les registres de la Ville de Charleroi.

A partir de l'année 1991, la partie requérante a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales successives.

La dernière condamnation encourue, selon le dossier administratif, est de six mois d'emprisonnement pour rébellion, et a été prononcée par le tribunal correctionnel de Nivelles en date du 17 décembre 2014.

Le 25 février 2014, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la partie défenderesse les éléments communiqués par la partie requérante en vue d'obtenir sa réinscription au registre de la population ainsi qu'une carte E+.

Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a indiqué au Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que la partie requérante pouvait être réinscrite au registre de la population sous couvert d'une carte E+.

Selon une note interne émanant de la partie défenderesse, la partie requérante ne s'est toutefois pas présentée pour obtenir sa réinscription et a en conséquence perdu son séjour permanent.

Selon les informations fournies par la partie requérante, la mère de celle-ci est décédée dans le courant de l'année 2016.

Le 13 juin 2017, le Directeur de la prison de Nivelles a questionné la partie défenderesse sur le droit au séjour de la partie requérante.

Le 20 juin 2017, la partie requérante a complété un questionnaire qui lui avait été envoyé par la partie défenderesse en vue de respecter son droit à être entendue.

Le 7 juillet 2017, un agent de la partie défenderesse a établi un rapport sur la base d'une interview de la partie requérante, réalisée la veille à la prison de Nivelles.

Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans « *sur le territoire belge* ».

Ces décisions constituent les actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT
Ordre de quitter le territoire*

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

L'intéressé a été radié d'office le 24.02.2012.

Il a demandé une réinscription en février 2014 mais ne s'est plus manifesté depuis cette date. En l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer que son absence a duré au moins 2 ans consécutifs et qu'il a perdu le séjour permanent.

Article 7, al. 1er, 3, l'article 44bis et l'article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de rébellion , fait pour lequel il a été condamné le 17.12.2014 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, rébellion, outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement,

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation, coups et blessures par fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement,

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, racisme et xénophobie, coups et blessures- coups simples volontaires, dégradation, destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces, vol, coups et blessures, avec effusion de sang, blessures, maladie, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, , faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement,, avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion, coups et blessures- coups simples volontaires, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.1995 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 17.07.1995 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 24.01.1994 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour la totalité.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.03.1992 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de destruction et de dommages et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 25.09.1991 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la totalité.

La gravité et le caractère violent (coups et blessures) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé déclare dans le droit d'être entendu du 20.06.2017 avoir de la famille en Belgique (cousins, cousines, oncles, tantes). En ce qui concerne la présence de différents membres de la famille de l'intéressé sur le territoire belge, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ces derniers des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ces derniers.

De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans:

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion , fait pour lequel il a été condamné le 17.12.2014 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, rébellion, outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement,

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail avec préméditation, coups et blessures par fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement,

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, racisme et xénophobie, coups et blessures- coups simples volontaires, dégradation, destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces, vol, coups et blessures, avec effusion de sang, blessures, maladie, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, , faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement,, avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion, coups et blessures- coups simples volontaires, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.1995 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 17.07.1995 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 24.01.1994 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour la totalité.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.03.1992 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de destruction et de dommages et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 25.09.1991 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la totalité.

La gravité et le caractère violent (coups et blessures) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé déclare dans le droit d'être entendu du 20.06.2017 avoir de la famille en Belgique (cousins, cousines, oncles, tantes). En ce qui concerne la présence de différents membres de la famille de l'intéressé sur le territoire belge, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ces derniers des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ces derniers.

De plus, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, et la situation familiale et médicale, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

La partie requérante a été rapatriée le 3 août 2017.

2. Question préalable.

La partie défenderesse a soulevé, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante ayant été rapatriée le 3 août 2017.

La partie requérante a acquiescé à l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est en effet un acte ponctuel qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. Le recours est dès lors irrecevable, la partie requérante ne justifiant plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- « - de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 44bis, 44ter, 44nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus isolément et en combinaison avec la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement des articles 27,28 et 30 ;
- des articles 44bis, 44ter, 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément et en combinaison avec les obligations de motivation ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de droit de la proportionnalité ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».

A la suite d'un examen théorique relatif à certaines normes visées audit moyen, la partie requérante développe son moyen en quatre branches distinctes, dont la troisième indique notamment ceci:

« Troisième branche

La partie défenderesse n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses deux décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés dans la deuxième branche, point b, ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejaillit sur une motivation inadéquate.

Les attaches familiales du requérant en Belgique n'ont pas fait l'objet d'une analyse minutieuse. Il s'agit pourtant d'un devoir de minutie renforcé, rappelé par les articles 44bis (pour une décision d'éloignement) et 44nonies (pour une interdiction d'entrée²) de la loi.

En l'espèce, la partie défenderesse aurait dû constater, comme cela a été exposé (point IV et point b, deuxième branche), que le requérant a 45 ans et qu'il a passé la quasi-entièreté de ses 45 années sur le territoire belge : le requérant est né en Belgique et y a grandi en la présence des membres de sa famille (tant restreinte qu'élargie). La partie défenderesse aurait dû constater que les personnes qui sont le plus chères au requérant aujourd'hui se trouvent sur le territoire belge : ses parents y sont enterrés et son cousin, Philippe Leclercq, y vit. Malgré ses diverses condamnations pénales — qui témoignent plutôt d'une enfance difficile, — l'intégration socio-culturelle du requérant en Belgique est totale, puisque c'est là qu'il a fait toute sa vie.

Enfin, quant à l'intensité des liens avec son pays d'origine, la partie aurait dû constater que celle-ci est nulle : le requérant n'y connaît que ses deux sœurs à qui il ne parle plus depuis 1987. Il serait donc impossible pour le requérant de se reconstruire là-bas car il serait dépourvu de repères, de moyens et de personnes susceptibles de le soutenir.

Les attaches du requérant avec la Belgique sont donc bien établies, tandis qu'elles sont inexistantes avec l'Italie.

La partie défenderesse a donc manqué à son obligation de fonder ses décisions sur tous les éléments pertinents relatifs au requérant.

[...]

² La durée d'interdiction d'entrée doit être dûment motivée (CCE n° 108.577 du 26 août 2013, n° 106.581 du 10 juillet 2013 ; n° 105 587 du 21 juin 2013). Conformément à ces jurisprudences, il s'agit d'une composante décisionnelle, qui, si elle est entachée d'un défaut de motivation, entraîne l'annulation de l'ensemble de la décision. »

4. Discussion.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 44nonies, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]e ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie requérante est non seulement née en Belgique mais, surtout, qu'elle y a vécu la quasi-totalité de ses quarante-cinq années d'existence au jour de la prise de décision.

Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris cette circonstance en considération, violant ainsi l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient avoir satisfait à ses obligations à cet égard en raison de l'envoi d'un questionnaire en vue de voir respecter le droit de la partie requérante à être entendue.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point, le seul fait d'avoir éventuellement satisfait à ses obligations dans ce cadre ne signifie pas, en soi, qu'elle a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause dans sa prise de décision.

Par ailleurs, la circonstance susmentionnée apparaît à ce point évidente et fondamentale qu'il importe peu qu'elle n'ait pas été clairement invoquée par la partie requérante lorsqu'elle a été interrogée par la partie défenderesse, étant néanmoins relevé que la partie requérante avait indiqué qu'elle se considérait comme étant « chez elle » en Belgique et, par-là, avait indiqué des attaches très importantes avec la Belgique.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.4. Le moyen ainsi fondé justifie l'annulation du second acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus, étant rappelé que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable s'agissant du premier acte attaqué, et qu'elle doit être accueillie s'agissant du second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué, et la deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 13 juillet 2017, est annulée.

Article 2

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2017.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY